
462 Décret du 5 juillet 2000 portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000 - 2001.

(Moniteur n° 160 du 18 août 2000, p. 28029)

Projet de décret

Document n° 91(1999-2000) n° 1

Discussion et adoption : séance du 27 juin 2000, CRI n° 13 (1999 - 2000)

F. 2000 — 1965

[S - C - 2000/29267]

**5 JUILLET 2000. — Décret portant création de nouvelles formations
dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
à partir de l'année académique 2000-2001 (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — *De l'enseignement supérieur technique de type court*

Section 1re. — *De la section en techniques infographiques*

Article 1^{er}. La section « techniques infographiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en techniques infographiques est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 2. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en techniques infographiques comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées	300
Techniques infographiques	665
Graphisme et design 3D	210
Communication visuelle	60
Langues	150
Introduction aux droits d'auteur	15
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 2. — *De la section en gestion technique des bâtiments — domotique*

Art. 3. La section « gestion technique des bâtiments — domotique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en gestion technique des bâtiments — domotique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 4. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en gestion technique des bâtiments — domotique comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	75
Techniques et langages de programmation industriels	150
Télécommunication et réseaux	90
Informatique industrielle	150
Isolation thermique et acoustique	90
Technologie des techniques de chauffage	120
Climatisation industrielle	150
Supervision	170
Electrotechnique	120
Dessin technique du bâtiment	90
Résistance et connaissance des matériaux	30
Installation électrique des bâtiments	60
Environnement	75
Pneumatique	30
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 3. — De la section en moteurs thermiques

Art. 5. La section moteurs thermiques et le grade de gradué en moteurs thermiques sont créés. Ils remplacent respectivement la section « moteurs thermiques — expertise automobile » et le grade de gradué en moteurs thermiques — expertise automobile.

La section en moteurs thermiques est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en moteurs thermiques est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 6. A l'intérieur de la section en moteurs thermiques, deux options sont créées : mécatronique et expertise automobile. Le volume horaire de chacune de ces deux options sera d'au moins 300 heures.

Art. 7. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en moteurs thermiques comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Science des matériaux	125
Mécanique appliquée	150
Moteurs thermiques	400
Electricité et électronique appliquées	125
Chimie appliquée	50
Technologie de l'automobile	125
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 4. — De la section en construction

Art. 8. La section construction et le grade de gradué en construction sont créés.

A l'intérieur de celle-ci, les options « bâtiment » et « génie civil » sont créées. Le volume horaire de chacune de ces deux options comportera au moins 300 heures.

Les grades de gradué en construction option bâtiment et de gradué en construction option génie civil sont conférés et les diplômes y afférents sont délivrés au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 9. § 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en construction option bâtiments et de gradué en construction option génie civil comportent, outre 350 à 510 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Science des matériaux	75
Bureau d'études	150
Etude du sol	150
Etude des constructions	500
Organisation de chantiers	25
Législation	25
Gestion de l'entreprise	50
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « bâtiments » sont :

Intitulé	Heures
Economie et comptabilité	25
Gestion et organisation des chantiers de bâtiments	50
Droit	25
Urbanisme	25
Technologie et techniques spéciales du bâtiment	25
Pathologie des bâtiments	25
Laboratoire bâtiments	25
Bureau d'études bâtiments	75
Devis	25

§ 3. Les activités propres à l'option « génie civil » sont :

Intitulé	Heures
Gestion et organisation des chantiers de génie civil	50
Ouvrages d'art	50
Voies de communication	25
Environnement	50
Laboratoire génie civil	25
Bureau d'études génie civil	75
Topographie : théorie et laboratoire	25

Section 5. — De la spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires

Art. 10. La spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 11. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gradué technologies aéronautiques et aéroportuaires comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Compléments de mécanique	90
Technologies aéronautiques	150
Technologies aéroportuaires	120
Activités d'intégration professionnelle	240

CHAPITRE II. — De l'enseignement supérieur agricole de type court

Art. 12. La section « gestion de l'environnement urbain » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agricole de type court. Le grade de gradué en gestion de l'environnement urbain est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 13. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en gestion de l'environnement urbain comportent, outre 360 à 420 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques	45
Chimie	75
Biologie végétale	45
Dendrologie urbaine	30
Pédologie	30
Physique appliquée	30
Ethologie animale et urbaine	45
Phytopharmacie	75
Technologie de l'épuration et gestion des déchets	75
Gestion des effluents et déchets urbains et industriels	45
Informatique	45
Connaissance et emploi des végétaux	90
Topographie	45
Ecologie appliquée	45
Expertise des végétaux et des espaces verts	30
Environnement et déplacement	30
Psychosociologie de l'environnement	30
Hydrologie	30
Sylviculture	30
Technologie de la construction	60
Etudes des écosystèmes et de leurs évolutions	165
Photointerprétation	30
Economie et gestion	75
Gestion informatisée de l'environnement	30
Droit civil et rural	45
Droit de l'environnement	60
Législation de l'aménagement du territoire	60
Activités d'intégration professionnelle	360

CHAPITRE III. — De l'enseignement supérieur social de type court

Section 1re. — De la section en écriture multimédia

Art. 14. La section « écriture multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade de gradué en écriture multimédia est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 15. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en écriture multimédia comportent, outre 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sociologie	30
Philosophie et anthropologie culturelle	30
Psychologie	60
Expression et communication	195

Intitulé	Heures
Langues	180
Droit et déontologie	30
Economie	45
Science et techniques des développements multimédias	555
Activités d'intégration professionnelle	780

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

Section 2. — De la spécialisation en ressources documentaires multimédias

Art. 16. La spécialisation en ressources documentaires multimédias est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 17. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en ressources documentaires multimédias comportent, outre 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Compétences technologiques et documentaires	225
Compétences de formation et de communication	60
Activités d'intégration professionnelle	345

CHAPITRE IV. — *De l'enseignement supérieur artistique de type court*

Section 1re. — De la section en arts appliqués

Art. 18. La section en arts appliqués et le diplôme de gradué en arts appliqués sont créés. Ils remplacent respectivement la section en arts appliqués : arts graphiques, et le diplôme de gradué en arts appliqués : arts graphiques.

La section en arts appliqués est classée dans l'enseignement supérieur artistique de type court. Le grade de gradué en arts appliqués est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 19. Les options « arts graphiques » et « arts graphiques et infographie » sont créées dans la section en arts appliqués. Le volume horaire de chacune de ces deux options sera d'au moins 300 heures.

Art. 20. § 1^{er}. Les études conduisant aux grades et aux diplômes de gradué en arts appliqués option arts graphiques et de gradué en arts appliqués option arts graphiques et infographie comportent, outre 90 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Français	120
Psychologie	45
Histoire de l'art	45
Esthétique	30
Gestion	45
Sciences appliquées	105
Typographie	30
Illustration	60
Dessin	285
Infographie	120
Graphisme	150
Photographie	105
Sérigraphie	180

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « arts graphiques » sont :

Intitulé	Heures
Français	30
Dessin	165
Infographie	30
Graphisme	60
Sérigraphie	60
Activités d'intégration professionnelle	360

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « arts graphiques et infographie » sont :

Intitulé	Heures
Français	30
Création de formes, d'images et graphismes	90
Infographie	150
Pré-presses — Communication publicitaire	75
Activités d'intégration professionnelle	360

Section 2. — De la spécialisation en accessoires de mode

Art. 21. La spécialisation en accessoires de mode est créée et classée dans l'enseignement supérieur artistique de type court. Le diplôme afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 22. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en accessoires de mode comportent la formation suivante :

Intitulé	Heures
Esthétique et philosophie de l'accessoire	60
Technologie des matériaux	60
Dessin créatif : parures, chapeaux, maroquinerie, costume de théâtre	120
Etude du produit : dessin technique, CAO, élaboration et réalisation	345
Activités d'intégration professionnelle	120

CHAPITRE V. — De l'enseignement supérieur économique de type court

Art. 23. La spécialisation en administration des maisons de repos est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 24. Les études conduisant au diplôme de spécialisation en administration des maisons de repos comportent, outre 130 à 200 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Principes généraux d'organisation et de gestion d'une maison de repos	30
Comptabilité appliquée à la gestion courante d'une maison de repos	60
Comptabilité médicale	30
Organisation et gestion des organismes de santé	30
Gestion des institutions et des services de santé communautaire pour personnes âgées	60
Gestion des ressources humaines dans les institutions de soin pour personnes âgées	30
Marketing des maisons de repos et de soins	30
Administration, gestion et contrôle d'une maison de repos	60
Gérontologie et gériatrie	15
Psychogériatrie	15

Intitulé	Heures
Psychologie de la personne âgée	15
Gérontologie sociale	15
Prise en charge des personnes âgées en institution	15
Evaluation et réadaptation en gériatrie	15
Activités d'intégration professionnelle	150

CHAPITRE VI. — *Dispositions modificatives et finales*

Art. 25. A l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long sont apportées les modifications suivantes : les mots « section électromécanique : néant » sont remplacés par les mots « section électromécanique : option automatisation ».

Art. 26. L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 10. Les études conduisant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel dans la section « électromécanique » comportent, en plus des heures de cours prévues à l'article 7, un minimum de 750 heures de cours obligatoires réparties comme suit :

1^o Cours communs à la finalité « Electromécanique » et à l'option « Automatisation » :

Intitulé	Heures
Mécanique et thermodynamique appliquées	120
Electrotechnique et électronique appliquées	90
Automatique	60
Techniques de mesures	30

2^o Cours propres à la finalité « Electromécanique » :

Intitulé	Heures
Mécanique et thermodynamique appliquées	90
Electrotechnique et électronique appliquées	120
Résistance des matériaux et constructions industrielles	60
Technique d'exécution et de transformations	90
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

3^o Cours propres à l'option « Automation » :

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	60
Automatique	60
Modélisation	60
Eléments de chaînes automatisées	60
Informatique industrielle	30
Mathématiques appliquées	30
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

Art. 27. A l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, les mots « 5. Energie nucléaire : » sont remplacés par les mots « 5. Génies physique et nucléaire; ».

Art. 28. L'article 13 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13. Les études menant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel dans la section « Génies physique et nucléaire » comportent, en plus des heures de cours prévues à l'article 7, un minimum de 750 heures de cours obligatoires réparties comme suit :

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	60
Mécanique et thermodynamique appliquées	60
Automatique	30
Mathématiques appliquées	30

Intitulé	Heures
Complément de physique	60
Chimie physique	60
Physique nucléaire	90
Radiochimie	30
Génie nucléaire	60
Physique appliquée	90
Physique des matériaux	60
Radiophysique et radioprotection	30
Chimie physique appliquée	60
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

Art. 29. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Audiovisuel,
Mme C. DE PERMENTIER

Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale,
W. TAMINIAUX

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—
Note

(1) *Session 1999-2000.*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 91-1. — Amendements de commission, n° 91-2. — Rapport, n° 91-3. Amendement de séance, n° 91-4.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 2000.